

PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

4

DECRET N° 98-125 /du 12 Mai 1998

**portant attributions et organisation de la
DIRECTION GENERALE DE L'EMPLOI
ET DES RESSOURCES HUMAINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret
n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement

En Conseil des ministres

DECRETE

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article premier: La direction générale de l'emploi et des ressources humaines est l'organe technique qui assiste le ministre en matière d'emploi et des ressources humaines.

Elle est chargée notamment de :

- assurer l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des services de l'emploi ;
- orienter l'organisation, la gestion, le contrôle et la protection du marché de l'emploi ;
- dégager les orientations en matière de gestion et de développement des ressources humaines et de l'emploi ;
- coordonner les programmes de formation professionnelle post - scolaire autres que ceux destinés aux agents de l'Etat ;
- élaborer les programmes nationaux d'emplois ;
- centraliser les statistiques de l'emploi ;

TITRE 2 : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'emploi et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'emploi et des ressources humaines, outre le secrétariat de direction, comprend :

- La direction de l'emploi
- La direction des ressources humaines
- La direction des statistiques de l'emploi.
- La direction des affaires administratives et financières

CHAPITRE I: DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION DE L'EMPLOI

Article 5 : La direction de l'emploi est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- élaborer la politique, la législation, la réglementation en matière d'emploi pour le secteur privé;
- concevoir les stratégies d'orientations, de conseils, de placement, de sélection d'aide, de prospection de l'emploi ;
- préparer les dossiers de la commission nationale consultative de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- proposer les mesures d'incitation à la création d'emploi.

Article 6 : La direction de l'emploi comprend :

- Le service de l'emploi salarié
- Le service de l'auto-emploi

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 7 : La direction des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- élaborer la politique de formation professionnelle adaptée au besoin de l'économie ;
- concevoir la législation et la réglementation en matière de formation professionnelle ;
- gérer les bourses et les stages de perfectionnement et de recyclage des agents régis par le code du travail ;
- accorder l'agrément des centres de formation professionnelle ;
- veiller à une meilleure utilisation des cadres à l'issue de leur formation.

Article 8 : La direction des ressources humaines comprend :

- Le service de la formation professionnelle ;
- Le service de l'évaluation et de l'orientation professionnelle .

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES STATISTIQUES DE L'EMPLOI

Article 9 : La direction des statistiques de l'emploi est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- assurer l'information du marché de l'emploi ;
- centraliser les statistiques de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- élaborer, publier et diffuser un annuaire statistique.

Article 10 : La direction des statistiques de l'emploi comprend :

- Le service des statistiques de l'emploi ;
- Le service des études et des enquêtes.

CHAPITRE V : **DE LA DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- assurer les services généraux, la gestion et l'administration du personnel ;
- élaborer et exécuter le budget de la direction générale de l'emploi et des ressources humaines ;
- gérer et conserver le patrimoine, les archives et la documentation de la direction générale de l'emploi et des ressources humaines.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- Le service administratif et du personnel ;
- Le service des finances et de l'équipement ;
- Le service de la documentation et des archives.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées, en tant que besoin, par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, Le ministre des finances et du budget

Maître Jean-Martin MBEMBA

Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives

Jeanne DAMBENDZET